

NOTIFIÉ le : 19/05/2022
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 20/05/2022

ARRÊTÉ n° 3A
AFFICHÉ le : 19/05/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VINEZAC

Mairie

1 place Denis Tendil
07110 VINEZAC

Dossier n° PC 007 343 14 D 0009

Dépôt : le 02/10/2014

Demandeur : Monsieur TOURRE Albert

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : 1829 Route de la Vernade à VINEZAC (07110)

ARRÊTÉ
RETIRANT un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de permis délivré en cours de validité déposée, le 31/03/2022, par Monsieur TOURRE Albert, demeurant 30 Route de Bel-Air à VINEZAC (07110), bénéficiaire du permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes numéro PC 007 343 14 D 0009 délivré le 01/12/2014 pour un projet de « construction d'une maison individuelle », sur un terrain situé 1829 Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis de construire (PC) initial référencé PC 007 343 14 D 0009 délivré le 01/12/2014 ;

Vu la première demande de prorogation du PC 007 343 14 D 0009 déposée le 31/08/2017 et accordée le 19/09/2017 pour une durée d'un an ;

Vu la deuxième demande de prorogation du PC 007 343 14 D 0009 déposée le 27/08/2018, accordée le 04/10/2018 et non renouvelable ;

ARRÊTÉ

Article unique

Le permis de construire est RETIRE.

Fait à VINEZAC, le 19 mai 2022

Le Maire,

M. André LAURENT.


L'Adjoint délégué

Thierry DEBARD


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).